



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 68-8367

**Arrêté portant enregistrement d'une déchetterie exploitée par la
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BASSIN AUTERIVAIN HAUT-GARONNAIS à
Cintegabelle (31550), lieu-dit « Laurède »**

10042

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30; R. 512-74 ;

Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 27 novembre 2007 actant l'exploitation d'une déchetterie au lieu-dit « Laurède » visée sous la rubrique n°2710 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la lettre préfectorale du 18 mars 2015 actualisant le classement des installations, au vu du décret de nomenclature du 20 mars 2012 modifiant la rubrique n° 2710 (sous-rubriques 2710-1b, déchets dangereux : Déclaration Contrôlée et 2710-2c, déchets non dangereux : Déclaration Contrôlée) ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers assimilés (PDEDMA) de Haute-Garonne approuvé le 11 juillet 2005 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Cintegabelle mis en compatibilité le 22 août 2018 dans le cadre de la déclaration de projet d'intérêt général relative au réaménagement de la déchetterie de Cintegabelle ;

Considérant la demande déposée le 2 mai 2018 complétée les 12 octobre 2018 et 18 octobre 2018 par la Communauté de Communes Bassin Auterivain Haut-Garonnais dont le siège social est situé RD 820 ZI Robert Lavigne, 31 190 Auterive, pour l'enregistrement de la reconstruction de la déchetterie (rubrique n° 2710-2) de la commune de Cintegabelle ;

Considérant le dossier déposé à cet effet, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

Considérant l'avis favorable du conseil municipal de Cintegabelle en date du 22 janvier 2019 ;

Considérant le registre de consultation du public, consultation ayant eu lieu entre le 11 décembre 2018 et le 11 janvier 2019, et l'absence de remarque formulée ;

Considérant que le projet de reconstruction de la déchetterie de Cintegabelle classe le site sous le régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour la collecte des déchets non dangereux ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'enregistrement précise que l'usage futur du site pourra être une réaffectation à d'autres usages d'activités compatibles avec l'affectation des sols et la réglementation en vigueur ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant le rapport du 14 février 2019 de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement de la région Occitanie ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la Communauté de Communes Bassin Auterivain Haut-Garonnais le 22 février 2019, qui a formulé des observations en date du 04 mars 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les installations de la Communauté de Communes Bassin Auterivain Haut-Garonnais, dont le siège social est situé RD820, ZI Robert Lavigne à 31 190 Auterive, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Les installations enregistrées sont localisées sur le territoire de la commune de Cintegabelle, lieu-dit « Laurède ». Ces installations sont classées selon la rubrique de la nomenclature des installations classées suivante :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2710-2a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2- Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	Gravats : 20 m ³ Déchets verts : 60 m ³ Bois : 60 m ³ Carton : 30 m ³ Métaux : 30 m ³ Tout-venant : 30 m ³ Mobilier : 30 m ³ Réserve Tampon : 90 m ³ Pneus : 15 m ³ Verre : 10 m ³ Papier : 10 m ³ Textile : 5 m ³ soit un total de 390 m ³	E (Enregistrement)

Art. 2. – Situation de l'établissement

Les installations enregistrées par le présent arrêté sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dit
CINTEGABELLE	Section A Parcelles n° 303 et 307	Laurède

Art. 3 – Modifications aux prescriptions des actes antérieurs

L'installation est soumise aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 4 – Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande dans sa version révisée et complétée du 18 octobre 2018.

Art. 5 – Durée de l'enregistrement

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, conformément aux dispositions fixées à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Art. 6 – Transfert de l'installation, changement d'exploitant, modification de l'installation

Tout transfert des installations soumises à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Art. 7 – Mise à l'arrêt définitif, remise en état et usage futur

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-46-25 à R.512-46-29, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27.

L'usage futur retenu pour le site sera un usage comparable aux activités exercées sur le site lors de la dernière période d'exploitation. En cas de volonté de changement d'affectation de l'usage des sols la compatibilité des terrains avec ce nouvel usage devra être démontré.

Art. 8. – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

Art. 9 – Arrêté ministériel de prescriptions générales applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 10. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 11. – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 12. – Publicité

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cintegabelle et peut y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cintegabelle pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 13. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

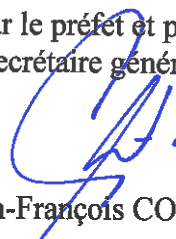
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Cintegabelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de Communes Bassin Auterivain Haut-Garonnais.

Fait à Toulouse, le **15 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-François COLOMBET

